



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



)éposé/Rogulle 07 JAN. 2019

au greffe du tributial de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise

70,5671

Dénomination

(en entier): SAMMELANI

(en abrégé) :

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: RUE DES LOUPS 103 A 1070 ANDERLECHT

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Le 07/12/2018

Les soussignés membres fondateurs :

1. Monsieur Debasish Saha domicilié à Kersebomenlaan 23, 3090 Overijse ;

2. Monsieur Tapan Roy domicilié à Avenue Nicolai-18, 4802 Heusy;

3. Monsieur Sabyasachi Chakraborty domicilié à Avenue du chant d'oiseau 126A, 1160 Bruxelles;

4. Monsieur Mithun Roy domicilié à Koning Leopold III laan 26, 3001 Heverlee :

5. Monsieur Chowdhury Suddhabrata domicilié à Avenue des Cerisiers 146/1, 1200 Bruxelles ;

6. Madame Samita Dutta domicilié à Spithert Iaan 8, 3090 Overijse ;

7. Monsieur Shovon Goutam domicilié à Diestsevest 92/B28, 3000 Leuven ;

8. Monsieur Chayan Roy domicilié à Rue Albert de t'serclaes 88, 4821 Andrimont ;

9. Monsieur Soumitra Kumar Nag domicilié à Avenue de la Couronne 416/1E, 1050 Bruxelles ;

10. Monsieur Koustav Dutta domicilié Boulevard Louis Schmidt 85, 1040 Bruxelles;

11. Madame Chowdhury Sangeeta domicilié Avenue de l'optimisme 95 bte 22, 1140 Bruxelles ;

Conviennent de créer une Association Sans But Lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I: DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJECTIF, DURÉE

Article 1

L'association est dénommée 'SAMMELANI', Association Sans But Lucratif.

Article 2

Le siège social de l'association est établi à 1070 Bruxelles, Rue des Loups 103, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du pays par l'assemblée générale et en tout autre endroit de la commune par le conseil d'administration

Article 3

1) L'association a comme but :

a)de fournir une plateforme multinationale et multiculturelle pour les communautés bengali de différentes cultures et des pays habitant en Belgique;

b)d'établir un endroit permanent à Bruxelles ou les communautés bengali peuvent se rencontrer et échanger leur intérêts pour la religion Vedic ;

d'organiser des célébrations et activités religieuses, rituelles, culturelles et social pour les personnes intéressées à la culture Vedic

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

- 2) Afin de réaliser cet objectif, l'association développera des activités diverses et prendra des initiatives, notamment l'organisation, l'accompagnement, la promotion et le support de séminaires, de congrès, de journées d'enseignement, de réunions, de programmes d'échange ainsi que la publication, la diffusion, la rédaction, la promotion de publications, de revues, de vidéos et d'autres moyens de communication. L'association peut aussi accepter ou chercher des donations pour réaliser l'objectif.
- 3) A côté des activités mentionnées ci-dessus, l'association peut développer toutes autres activités ou participer à toutes autres initiatives utiles à la réalisation de son objet social.
- 4) L'association peut notamment posséder des biens immobiliers (par achat ou tous formes de loyer) et prêter son concours à toute activité similaire à son objet.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Toutefois, elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux dispositions légales et statutaires.

TITRE II: MEMBRES

Article 5

- 1) L'association est composée de
- « Membres fondés » : sont les onze comparants au présent acte,
- « Membres effectifs » : les 26 personnes qui ont participer à la réalisation de l'ASBL : Bidhan Deb, Manik Paul, Anirban Ghosh, Aniruddha Chakraborty, Biplob Modok, Deb Tilak, Debashis Gupta, Debasri Chakraborty, Moumita Dutta Basak, Nabanita Dutta, Nilu Dey, Noyon Roy, Onindrila Goswami, Paromita Gupta, Sajib Chakraborty, Satyajit Chakraborty, Satyanarayan Kundu, Sayoni Dey Bhattacharjee, Setu Lal Dey, Shuvra Saha, Sohini Chattopadhyay, Sudipta Chakraborty, Sujit Roy, Sumedha Roy, Sumit Bhattacharjee, Swapna Deb.
 - « Membres exécutifs » : sont les membres qui sont élus par l'Assemblée Générale.
- « Membres généraux » : sont toutes les personnes qui ont introduit leur candidature au sein de l'organisation et qui ont été acceptées par le Conseil d'Administration ou par l'assemblée générale.
- 2) Le Conseil d'Administration assume toutes les obligations et jouissent de tous les droits prévus par le présent règlement d'ordre intérieur.

Article 6

- 1)Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à trois.
- 2)L'affiliation à l'association est décidée en considération de la personnalité du membre et elle n'est, en aucun cas, cessible aux héritiers, ayants droit, cessionnaires
- 3)Toute personne désireuse de devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite (par des formulaires prévus par l'organisation) au président du conseil d'administration avec la preuve de paiement de la cotisation. La demande sera traitée pendant le prochaine réunion du conseil d'administration.
 - 4)Un nouveau membre ne peut être accepté que si le Conseil d'Administration approuve la demande à deux tiers des voix présentes et représentées.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

- Si la candidature a été refusée par le conseil d'administration, la demande sera référée à la prochaine Assemblée Générale.
- 5)Les services des membres à cette association sont complètement volontaires. Aucun membre ne pourrait réclamer n'importe quelles rémunération/compensation pour son service à l'association.

Article 7

Aucune cotisation ne sera demandée au membres.

Mentionner sur la derniere page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature



Volet 3 - Suite

Article 8

Les membres ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association.

Article 9

Chaque membre peut prendre sa démission de l'association. L'exclusion et la démission des membres sont seulement valables par une décision de l'assemblée générale et avec une majorité de deux tiers des votes. La décision d'une exclusion et la démission n'est susceptible d'aucun recours.

Article 10

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit de tout membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées. Ils ne peuvent réclamer ni inventaire, ni comptes, ni apposition des scellés.

Article 11

La langue officielle de l'association est l'anglais. Chaque fois que l'usage d'une langue officielle belge est obligatoire en vertu de la législation belge, le français ou le néerlandais sera utilisé.

TITRE III: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

L'association est gérée par un Conseil d'Administration, constitué au moins trois et d'au plus 12 membres exécutifs. Ils sont nommés par l'assemblée générale et ils peuvent être destitués à tout moment par celle-ci. La nomination, le licenciement, la démission, la révocation d'un administrateur est annoncée au sein d'un mois dans les annexes du moniteur belge.

Les membres exécutifs sont nommés pour un délai de 2 ans et sont rééligibles. Si par le licenciement volontaire, l'expiration du délai ou la révocation, le nombre de membres exécutives est retombé jusqu'en dessous le minimum légal, les membres exécutifs restent en fonction jusqu'à ce que leur remplacement a été pourvu régulièrement.

Article 13

Les membres exécutifs sont nommés pour un délai de 2 ans et sont rééligibles. Si par le licenciement volontaire, l'expiration du délai ou la révocation, le nombre de membres exécutives est retombé jusqu'en dessous le minimum légal, les membres exécutifs restent en fonction jusqu'à ce que leur remplacement a été pourvu régulièrement.

Article 14

- 1.Le conseil d'administration choisit un président et un trésorier de ses membres ;
- 2.Le président convoque le conseil, lors de l'empêchement de lui, son secrétaire. Le président préside les réunions. En cas d'absence la réunion est présidée valablement par l'aîné des membres exécutifs présents.
- 3.Le conseil peut seulement décider valablement si au moins la moitié des membres exécutifs est présente. Les décisions sont prises auprès de la majorité ordinaire des voix. En cas de parité des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est déterminante.
- 4.Un administrateur peut accorder valablement sa procuration à un autre administrateur pour que celui-ci le représente sur la réunion du bureau et exerce son droit de vote. Un seul administrateur peut détenir deux procurations au maximum;
- 5.Un procès-verbal sera rédigé de chaque réunion. Ce procès-verbal sera signé par le président et enregistre dans un registre particulier. Les extraits qui doivent être délibérés et tous les autres actes seront signés valablement par le président ou par un administrateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualite du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Article 15

1.Le conseil d'administration mène les affaires de l'association et la présente judiciaire et extrajudiciaire. Il est chargé de toutes affaires, à l'exception de ceux-ci par la loi, et réservé expressément à l'Assemblée générale.

Le conseil peut même faire tous gestes de disposition comme entre autres, aliéner, même à titre gratuit, des biens mobiliers ou immobiliers, hypothéquer, emprunter et prêter, faire toutes opérations de commerces et de banque, lever les hypothèques...

2. Envers des tiers, l'association n'est reliée valablement que par la signature commune de deux membres exécutifs. Les membres exécutifs qui agissent au nom du conseil d'administration ne sont pas obligés de faire acte d'une décision ou d'une autorisation envers des tiers. Le conseil d'administration peut pour certains actes et tâches, et pour les actes de l'administration quotidienne transférer sa compétence ou sa responsabilité à l'administration quotidien, à un ou plusieurs des membres exécutifs.

3.Le Conseil décerne un règlement d'ordre intérieur s'il trouve cela nécessaire.

TITRE IV: L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'assemblée générale est composée par les membres généraux.

Article 17

L'assemblée générale est uniquement compétente pour : la modification des statuts, la nomination et le licenciement des membres effectifs, l'approbation du budget des comptes, la dissolution volontaire de l'association et l'exclusion d'un membre ou la décision concernant l'application d'un nouveau membre qui a été refusé par le Conseil d'Administration.

Article 18

- 1. L'assemblée générale sera réunie par le conseil des membres exécutifs au minimum deux fois par ans (première semaine du mois de février et première semaine du mois de novembre).
- 2. Tous les membres sont invités à l'assemblée générale. L'invitation sera faite par le Président et/ou son Secrétaire et indique le jour, le lieu et l'heure. Les invitations peuvent être fait par post/e-mail ou téléphone au minimum un mois avant la date prévue de la réunion.
- 3.La convocation annonce l'ordre du jour qui est déterminé par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut prendre une décision valable sur des points qui n'étaient pas mentionnés dans l'ordre du jour.

Article 19

- 1. Dans les cas ordinaires, les décisions sont prises auprès de la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de parité des votes, le vote du président est déterminant.
- 2.En cas d'une exclusion d'un membre, de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, la procédure réglementaire expliquée dans la loi sera respectée.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent le consulter sans déplacement du registre. Ces décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés qui en ont fait la demande écrite.

TITRE V: COMPTES - BUDGETS

Article 21

Chaque année, le conseil d'administration soumet pour approbation, à l'assemblée générale, les comptes de l'exercice budgétaire précédent et le budget pour l'année à venir.

Les comptes sont clôturés annuellement au 31 décembre. Le premier exercice commencera le jour du dépôt de l'acte constitutif pour se terminer le 31 décembre 2019.

Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet pour l'approbation à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association. la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Řéservé au Moniteur beige

Volet B - Suite

Article 22

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 27 juin 1921.

Article 23

Hors les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seulement l'Assemblée générale peut décider à la dissolution comme déterminé dans l'article 19, par. 2 et par. 3 et l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de dissolution volontaire l'Assemblée générale, ou lors du manque le tribunal, nomment un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leur compétence, ainsi que les conditions d'acquittement.

Article 24

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine net sera attribué, sur décision de l'assemblée générale, à une association sans but lucratif dont l'objet social se rapproche étroitement de l'objet social de l'association, où à des projets que l'association a déjà supportés avant la dissolution.

Article 25

Pour tout ce qui n'est pas réglé par ces statuts, la loi du 27 juin 1921 sera d'application.

Les fondateurs constatent unanimement que par l'approbation des statuts cités ci-dessus, l'association sans but lucratif Sammelani, est créée valablement.

Ainsi faits en 3 exemplaires et acceptées avec unanimité des votes à la réunion de fondation, tenue à Anderlecht, le 7 décembre 2018.

Les Fondateurs

Monsieur Debasish Saha
Monsieur Tapan Roy
Monsieur Sabyasachi Chakraborty
Monsieur Mithun Roy
Monsieur Chowdhury Suddhabrata
Madame Samita Dutta
Monsieur Shovon Goutam
Monsieur Chayan Roy
Monsieur Soumitra Kumar Nag
Monsieur Koustav Dutta
Madame Chowdhury Sangeeta

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature